

Titre 5. : Dispositions applicables aux zones
Naturelles et forestières

Zone N

Caractère de la zone :

« La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
soit de l'existence d'une exploitation forestière,
soit de leur caractère d'espaces naturels,
soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Extraits du rapport de
présentation :

La zone N comporte:

- ⊙ un secteur Nco : Espaces naturels permettant le maintien des continuités écologiques ;
- ⊙ un secteur Nx : où sont autorisées les installations liées à la gestion des déchets inertes et des gravats ;
- ⊙ un secteur Nt : secteur naturel autour de la colonie de vacances. »

Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Disposition spécifique au secteur « Nco » :

- Toute nouvelle construction est interdite.

Disposition spécifique au secteur « Nt » :

- L'hébergement touristique est interdit.
- Toute nouvelle construction non listée à l'article N.2 c) est interdite.

Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

→ Consulter les Annexes au règlement (pièce 4.1.2) et les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce 4.1.3).

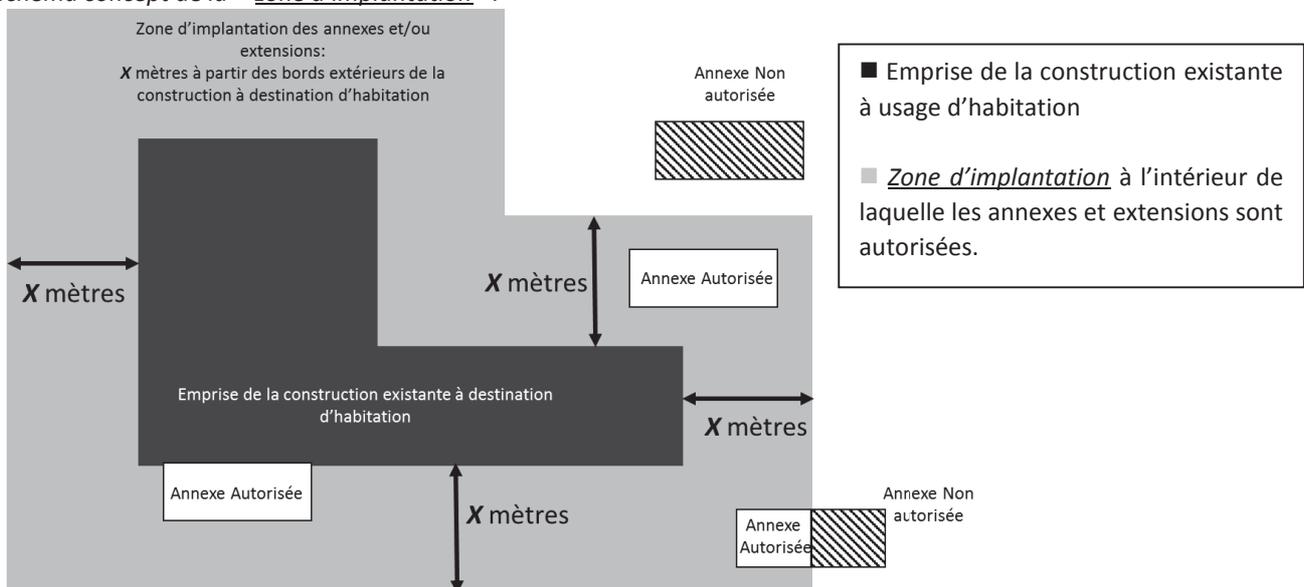
- Le respect d'une marge de recul libre de toute construction, d'une largeur de 5 mètres de part et d'autres des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou des talwegs pour les vallons secs, est obligatoire. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Les affouillements et exhaussements du sol **sont limités à 2 mètres maximum (sauf en secteur Nx) et** ne sont autorisés s'ils sont justifiés par la topographie du site, ou nécessaires à l'exploitation forestière et qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ; chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres.
- **Toutes les parcelles communales sont soumises au pastoralisme.**

a) En zone N hors secteurs Nt, Nx et Nco:

- Sont autorisés :
 - **Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;**
 - les constructions et installations liées à l'activité forestière,
 - Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements d'intérêt collectif.
 - La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs : Conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs. Ainsi, en zones N, la restauration des cabanons et des ruines est autorisée sous conditions cumulatives :
 - ▣ le bâtiment doit posséder l'essentiel des 4 murs porteurs ainsi que la toiture,
 - ▣ le bâtiment doit présenter un intérêt architectural ou patrimonial, dûment démontré par le pétitionnaire,
 - ▣ la restauration doit respecter les principales caractéristiques du bâtiment,
 - ▣ En aucun cas le changement de destination du bâtiment n'est autorisé.
- Sont également autorisées pour les constructions à destination d'habitation existantes et régulièrement édifiées:
 - l'extension des constructions à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale inférieure à **100 m²** sous conditions cumulatives suivantes :
 - ▣ l'extension doit **être strictement inférieure à 50%** de la surface de plancher initiale, existante à la date d'approbation du PLU,
 - ▣ l'extension s'effectue dans la contiguïté du bâti existant.

- l'extension des constructions à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale supérieure à **100 m² sous conditions cumulatives suivantes**:
 - ▮ l'extension soit limitée à **30 %** de surface de plancher initiale existante à la date d'approbation du PLU ;
 - ▮ et jusqu'à concurrence d'une surface de plancher de maximum **250 m²** (construction initiale et extension comprise).
 - ▮ l'extension s'effectue dans la contiguïté du bâti existant ;
- Les annexes (pool-house, garages ; ...) des constructions existantes à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale et légale de 40 m², sont autorisés sous conditions cumulatives :
 - ▮ **60m² d'emprise au sol** (emprise de toutes les annexes hors piscine sur la même unité foncière).
 - ▮ 40 m² d'emprise au sol pour le bassin de la piscine.
 - ▮ Les annexes devront être édifiées en totalité dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de **25 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation.
 - ▮ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, de principe d'implantation pourra être adapté.

👉 Schéma concept de la « zone d'implantation »:



b) Dispositions spécifiques au secteur Nx

- Seuls sont seules autorisés :
 - Les installations nécessaires au stockage en vue de la valorisation (tri, traitement, recyclage) des déchets inertes et des gravats.
 - Les affouillements et exhaussements liés à l'activité de valorisation des déchets inertes
 - L'installation de pylône TDF.

c) Dispositions spécifiques au secteur Nt

- Seuls sont autorisés :
 - Les circuits rustiques d'activités physiques Aménagés (CRAPA) ;
 - Les cheminements piétons ;
 - Les aménagements paysagers ;
 - Les installations légères de loisirs démontables de type tables de pique-nique ;

- Les aires naturelles de jeux ou de loisirs ;
- Les aires naturelles de stationnement liées à l'accueil du public ;
- Les aménagement et dispositifs liés à la gestion des eaux pluviales ;
- **Le pâturage doit être maintenu.**

d) Dispositions spécifiques au secteur Nco

- **Sont autorisées les constructions et installations agro-sylvo-pastorales.**
- Les coupes réalisées hors plan simple de gestion (forêt privée) et hors plan d'aménagement forestier (forêt soumise au régime forestier) sont autorisées, à condition de :
 - maintenir des linéaires boisés,
 - préserver des peuplements matures,
 - créer des îlots de maturation permettant l'évolution des pinèdes vers des chênaies.
- Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité, les chablis et arbres sénescents doivent être maintenus sur site.
- L'entretien pastoral est à favoriser
- La ripisylve doit être maintenue le long des berges. Les interventions sur la ripisylves doivent être limitées et strictement nécessaires à l'entretien des cours d'eau ou à la sécurité des personnes.

Article N.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

✚ Accès

- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

✚ Voirie

- Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à **4 mètres**. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article N.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

✚ Défense incendie

- **La distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de toute nouvelle construction à usage agricole (stockage de matériel et fourrage à usage d'élevage) est de 400 mètres. La distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs-pompiers.**
- **Le point d'eau incendie doit bénéficier d'une capacité maximum de 30m³/h pendant 1h.**
- **Le PLU de Montmeyan comporte des OAP relatives à la gestion du risque incendie dans le secteur situé en pied de falaise, sur les coteaux ouest : la zone N est concernée (voir la pièce n°3 du PLU).**

✚ Eau potable

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d’Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu’il existe.
- En cas d’impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d’Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l’article N.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

✚ Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d’assainissement lorsqu’il existe. En l’absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l’assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- L’évacuation des eaux usées non traitées est interdite.
- Le réseau public d’assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d’effluents non domestiques doivent faire l’objet d’une autorisation particulière auprès du service d’assainissement comme le prévoit l’article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

✚ Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l’unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié
- L’évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d’assainissement des eaux usées est interdite.
- La collecte d’eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

✚ Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux.
- En l’absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

✚ Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l’intérieur des constructions ou enterrées.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :
 - soit dissimulées et intégrés à l’architecture du bâtiment ;
 - soit enterrées suivant une des techniques suivantes d’infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d’infiltration, noue d’infiltration.

✚ Réseaux de distribution et d’alimentation

- En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l’article N 2, tous travaux de branchement à un réseau d’électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d’énergie électrique ainsi qu’aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d’un aménagement d’un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l’alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Article N.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Les constructions doivent être édifiées à :
 - **20 mètres** de la bordure des routes départementales.
 - **7 mètres** de l'axe des autres voies existantes ou projetées.
 - **5 mètres** de la berge des ruisseaux et bordure des canaux existants ou à créer ;
 - Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de la plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.
 - Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou projetées.
- Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :
 - constructions et installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Restauration des constructions préexistantes.

Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées à au moins :
 - **4 mètres** des limites séparatives.
 - **5 mètres** de la berge des ruisseaux et bordure des canaux existants ou à créer ;
- Toutefois sont autorisées des implantations différentes :
 - pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
 - pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

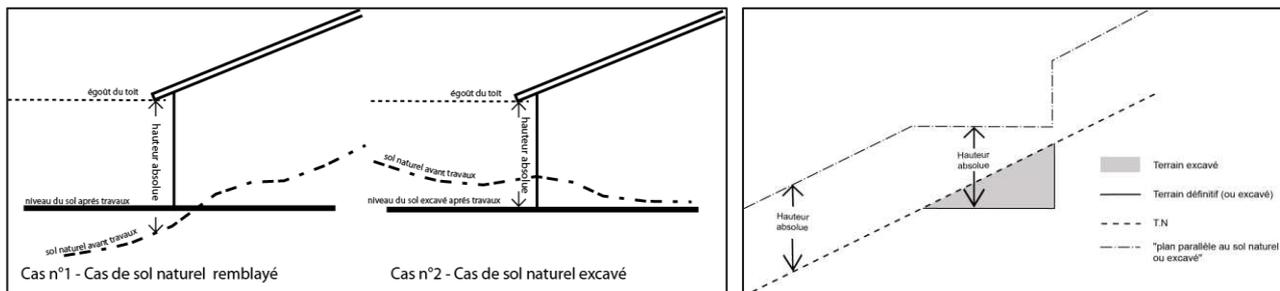
Article N.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article N.10 : Hauteur maximale des constructions

✚ Conditions de mesure

- Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol conforme aux schémas suivants (un plan altimétrique détaillé pourra être exigé). Ainsi, la hauteur absolue est calculée :
 - avant travaux, en cas de sol naturel remblayé
 - après travaux, en cas de sol naturel excavé.



✚ Hauteur autorisée

- La hauteur des constructions ne peut pas dépasser **7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère**.
- La hauteur des annexes (y compris les abris de jardins et garages) ne peut pas dépasser **3,50 mètres au faîtiage**.
- N'est pas soumis à cette règle :
 - la reconstruction d'un bâtiment préexistant ;
 - les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - Les pylônes TDF autorisés en secteur Nx.

Article N.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

✚ Dispositions générales

👉 Consulter également les annexes du règlement, document n°4.1.2. dans lesquelles des précisions sont apportées au pétitionnaire.

- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.
- C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

✚ Dispositions particulières

🌟 Implantation des constructions

- La construction doit s'insérer dans la topographie originelle du terrain, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.

🌟 Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **1,80 mètre**.
- Les bâches et claustras de type « plastique, tissus » sont interdits.
- Seules les clôtures suivantes sont autorisées :
 - Les brises vues d'aspect naturel.
 - Les murs de pierres sèches.
 - Les grillages végétalisés.

- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.
- Les clôtures comportent des passages pour la petite faune régulièrement installées : maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage.
- Les clôtures nécessaires à l'activité agricole par leur aspect, leur nature et leur dimension doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

► *Les clôtures non liées à l'activité pastorale*

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **1,80 mètre**.
- Les bâches et claustras de type « plastique, tissu » sont interdits.
- Seules les clôtures suivantes sont autorisées :
 - Les brises vues d'aspect naturel.
 - Les murs de pierres sèches.
 - Les grillages végétalisés.
 - Les haies bocagères.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.
- Les clôtures comportent des passages pour la petite faune régulièrement installées : maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage.
- Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;
- Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation ;
- Elles sont interdites dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou du bord des canaux.

► *Les clôtures liées à l'activité pastorale*

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.
- Les bâches et claustras de type « plastique, tissu » sont interdits.
- Elles doivent être hydrauliquement perméables.

☆ Murs de soutènement

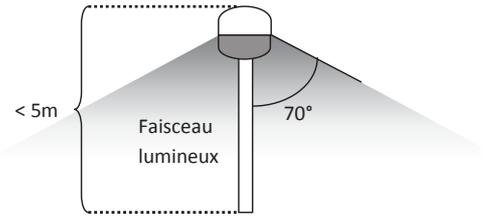
- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel.
- Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 2 mètres de hauteur.
- L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50.
- Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer.
- Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont **interdits**.

☆ Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

- Sur les bâtiments à destination d'habitation, les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets solaires, toitures...). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

✧ Éclairages

- L'éclairage vers le haut est proscrit.
- Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).
- Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.).
- Il est conseillé de limiter la distance entre le bâtiment à éclairer et le point lumineux afin de respecter l'environnement nocturne.
- Afin de maintenir les continuités écologiques nocturnes (chiroptères en particulier), aucun éclairage ne doit être orienté vers les ripisylves et les cours d'eau, ni implanté dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Seuls les éclairages indispensables à la sécurité des personnes sont autorisés dans cette bande de 10 mètres.
- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.
- La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



✧ Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, extensions et annexes

- Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).
- Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.
- Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu....). La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- Les coloris d'aspect bois ou pierre sont autorisés.
- Les murs en pierres sèches sont autorisés.

✧ Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation forestière

- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

✧ Toitures

- Les toitures végétalisées sont autorisées.

Article N.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Article N.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Des espaces « tampons », tels que des haies **anti dérive** ou clôtures végétalisées de type bocagères, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes extensions d'habitation et créations d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. Ces espaces tampons seront implantées en limites séparatives et fonds de parcelle.

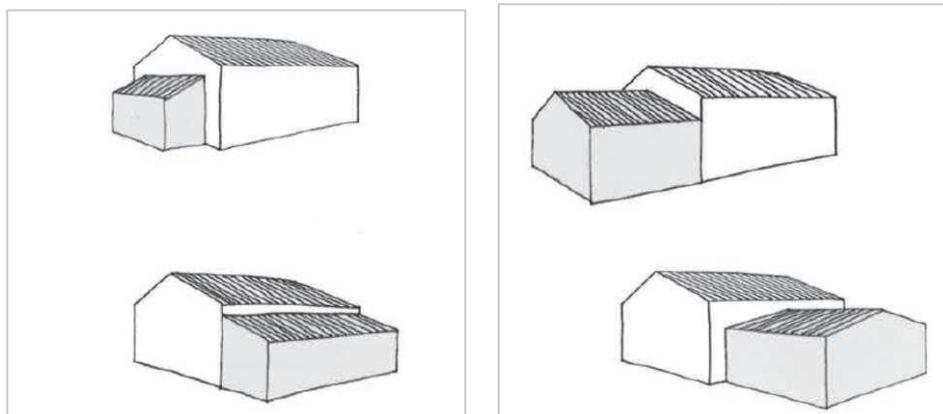
- Le végétal est indispensable dans les futurs aménagements. Les délaissés devront impérativement être plantés.
- Un traitement paysager des systèmes de rétention des eaux de pluie contribuera à la gestion du pluvial (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées...).
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages (de matériaux, d'engins, ...) situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres de taille variée ou haies vives à feuilles persistantes.
- Aménagements végétaux :
 - Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.
 - Les espèces végétales plantées doivent être arborescente ou arbustive, d'origine locale, et adaptées au climat et au sol : tels que les arbres fruitiers (amandiers, poirier,...), les arbres de judée, le caroubier, le chêne liège, le chêne vert, le chêne pubescent, le chêne kermès, le Cormier, l'érable, le faux poivrier, le figuier, l'olivier, le pistachier, le tamaris.
 - Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée- *liste non exhaustive*).
 - Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. (voir liste dans le document 4.1.2 du PLU).

Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrées de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.
- Pour les extensions des constructions à destination d'habitation et les annexes autorisées à l'article 2 les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.



Exemples de volumes à privilégier

Article N.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre pourront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.